

Le présent document fournit aux producteurs de produits dangereux et spéciaux (PDS) des directives sur la conformité concernant ce qui doit être déclaré à l'Office en vertu du *Règlement sur les produits dangereux et spéciaux* ([Règl. de l'Ont. 449/21](#)).

Le *Règlement sur les PDS* désigne les 13 matériaux suivants en vertu du cadre de réglementation de la responsabilité individuelle des producteurs de l'Ontario : les filtres à huile, les contenants d'huile, l'antigel, les pesticides, les solvants, les peintures et les revêtements, les contenants pressurisés non rechargeables, les contenants pressurisés rechargeables, les contenants de propane rechargeables, les engrais, les baromètres, thermomètres et thermostats contenant du mercure.

Veuillez noter que les exemples fournis sous chaque catégorie de matériaux dans le présent document ne sont pas une liste exhaustive. Veuillez communiquer avec l'équipe de la conformité et du Registre à l'adresse registry@rpra.ca ou au 1-833-600-0530 pour obtenir de l'aide concernant l'exigence de déclarer les matériaux des PDS.

Définition de consommateur

La *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (LRREC) définit le « consommateur » comme une personne qui obtient un matériau pour son propre usage. Le terme « personne » n'est pas défini dans la LRREC. Cependant, l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation* prévoit que, dans toute loi et tout règlement, « personne » comprend une personne morale. Par conséquent, la mention de « personne » dans la définition de « consommateur » dans le LRREC ne se limite pas aux particuliers, souvent appelés le secteur résidentiel, mais comprend les sociétés, souvent appelées le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI). Un consommateur comprend donc une personne ou une société qui obtient le matériel à des fins personnelles, domestiques ou commerciales.

À moins qu'un règlement en vertu de la LRREC ne définisse le consommateur, la définition du consommateur dans la LRREC doit être utilisée. Le *Règlement sur les PDS* ne définit pas le consommateur et il faut utiliser la définition du consommateur de la LRREC.

Filtres à huile

Un filtre à huile est un filtre à liquide, autre qu'un filtre à essence.

Un producteur de filtres à huile doit déclarer :

- le poids des filtres à huile fournis séparément ou dans le cadre d'un produit aux consommateurs

- les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé aux filtres à huile.

Un producteur de filtres à huile n'est pas tenu de déclarer le poids de l'emballage primaire, qui est déclaré en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples de filtres à huile inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Filtres à liquide de refroidissement Filtres à carburant diesel Filtres à carburant diesel utilisés dans les îlots de distribution commerciaux et de détail Filtres à mazout pour appareil de chauffage domestique Filtres à élément de plastique et de papier Filtre rotatif ou filtre à liquide à élément filtrant qui est vendu séparément ou dans le cadre d'un produit, qui est utilisé dans des applications hydrauliques, de transmission ou de moteur à combustion interne Filtres à huile Filtres à carburant des réservoirs de stockage Filtres de transmission automatiques de type carter	Filtre à air Filtres à essence Filtres à air pour appareil de chauffage domestique Filtres de type poche filtrante

Exemptions des producteurs de filtres à huile :

Un producteur de filtres à huile est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 3,5 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Contenant d'huile

Un contenant d'huile est défini comme un contenant qui est utilisé pour l'approvisionnement en huile de graissage neuve et qui a une capacité de 30 litres ou moins.

Huile de graissage désigne l'huile de carter synthétique ou dérivée du pétrole, l'huile à moteur, le liquide hydraulique, le liquide de transmission, l'huile d'engrenages, le fluide caloporteur ou toute autre huile ou tout autre fluide utilisé pour lubrifier les machines ou le matériel.

Un producteur de contenants d'huile est tenu de déclarer :

- le poids des contenants d'huile vides qui contenaient de l'huile fournie aux consommateurs
 - les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur](#)

[l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé aux contenants d'huile.

Un producteur de contenants d'huile n'est pas tenu de déclarer soit :

- le poids de l'huile fournie dans le contenant;
- le poids des contenants d'huile d'une capacité de plus de 30 litres.

Voici des exemples de contenants d'huile inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Lubrifiant en aérosol	Huile polyvalente 3-en-1
Huile pour chaîne	Huile de base/huile de base régénérée
Huile de circulation ou huile de turbine	Liquide de frein
Huile pour compresseur	Liquides de nettoyage/rinçage des moteurs/équipements
Lubrifiant de convoyeur	Huile de cuisson
Huile de carter	Huile de dépoussiérage
Huile pour l'étirage, l'estampage et le façonnage	Traitement du carburant diesel
Lubrifiant anti-goutte	Fluide caloporteur à l'éthylèneglycol
Huile d'isolation électrique	Fluide caloporteur à base de glycol
Huile à moteur	Graisse
Huile à moteur/huile à moteur 2 cycles	Huile d'arme
Huile minérale blanche de qualité alimentaire	Huile pour cric hydraulique
Huile de décoffrage	Colorant à huile hydraulique
Essence	Kérosène
Huile pour engrenages	Additif pour huile
Fluide hydraulique	Traitement du pétrole
Machine-outil et huile pour glissières	Huile pénétrante
Huile marine pour cylindres	Fluide hydraulique esterphosphorique
Huile pour moteurs marins pour navires exploités au Canada	Huile pour compresseur synthétique au polyglycol
Huile de travail des métaux	Fluide caloporteur au propylèneglycol
Fluide caloporteur minéral	Huile pour machine à coudre
Huile pour compresseur au gaz naturel	Liquide caloporteur à base de silicone
Huile pour machine à papier	Liquide caloporteur à base d'hydrocarbures aromatiques synthétiques
Huile pour circuit pneumatique	Couche intermédiaire
Fluides d'ester à base de polyol	Revêtement uréthane
Liquide de servodirection	Liquide hydraulique eau-glycol
Huile de procédé	Liquide lave-glace
Huile de trempe	Liquide d'allumage pour l'hiver
Huile pour système de réfrigération	
Huile régénérée	
Huile de forage	
Huile antirouille	
Huile pour guide de scie	
Huile de carter synthétique	
Huile d'ensimage	
Liquide à transmission	
Huile végétale pour lubrification	

Remarque : Les huiles polyvalentes 3-en-1 et les huiles pénétrantes doivent être déclarées en tant que solvants.

Exemptions des producteurs de contenants d'huile :

Un producteur de contenants d'huile est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 2 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Antigel

L'antigel est défini comme un produit contenant de l'éthylèneglycol ou du propylèneglycol qui est utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement du moteur d'un véhicule.

Un producteur d'antigel est tenu de déclarer :

- le poids de l'antigel fourni aux consommateurs
 - Les producteurs qui déclarent un antigel pour remplissage en usine peuvent déclarer les poids réels OU utiliser les facteurs de conversion de poids créés par Used Oil Management Association of Canada (UOMA) conformément à la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#).
- le poids de l'emballage principal d'une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes ou moins
 - Les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé à l'antigel et à son contenant.

Un producteur d'antigel n'est pas tenu de déclarer :

- l'emballage primaire pour l'antigel d'une capacité supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes;
- le poids de l'emballage principal composé de boîtes en carton ondulé, de boîtes en carton, de pellicules de plastique, d'emballage moulant ou de matériaux imprimés, qui sont déclarés en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples d'antigel inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Antigel fourni en vrac Antigel fourni avec un nouveau véhicule (c.-à-d. remplissage à l'usine) Antigel concentré Antigel prémélangé	Antigel pour freins à air Antigel ne contenant pas d'éthylèneglycol ni de propylèneglycol Antigel du carburant (essence et diesel) Dégivreur de serrure Antigel de plomberie Produits commercialisés comme fluide caloporteur industriel Antigel pour le pare-brise d'un véhicule

Exemptions pour les producteurs d'antigel :

Un producteur d'antigel est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 20 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Pesticides

Les pesticides sont définis comme un pesticide, un fongicide, un herbicide ou un insecticide homologué en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires \(Canada\)](#), qui est désigné comme appartenant à la catégorie « DOMESTIQUE » en vertu du [Règlement sur les produits antiparasitaires \(DORS/2006-124\)](#) et qui doit porter le mot-indicateur « DANGER » ou « AVERTISSEMENT » et le mot-indicateur « POISON » ainsi que les symboles avertisseurs connexes énoncés à l'annexe 3 du Règlement.

Un producteur de pesticides n'est pas tenu de déclarer :

- le poids des pesticides, y compris l'emballage principal d'une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes ou moins, fournis aux consommateurs
 - les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé aux pesticides.

Un producteur de pesticides n'est pas tenu de déclarer :

- les pesticides fournis dans un contenant d'une capacité supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes;
- le poids de l'emballage principal composé de boîtes en carton ondulé, de boîtes en carton, de pellicules de plastique, d'emballage moulant ou de matériaux imprimés, qui sont déclarés en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples de pesticides visés par le *Règlement sur les PDS* :

Inclus	Non inclus
Pesticides en aérosol Pesticides liquides Pesticides solides	Pièges à fourmis Produits antimicrobiens Les catégorie commerciale, agricole et restreinte homologuées en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires (Canada)</i> Terre de diatomées Désinfectants Insectifuges destinés à l'utilisation personnelle Savons insecticides Produits pour animaux de compagnie Produits chimiques utilisés dans les piscines Produits réglementés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Canada) Assainisseurs

Exemptions pour les producteurs de pesticides :

Un producteur de pesticides est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 1 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Solvants

Un solvant est un produit qui est un liquide destiné à être utilisé pour dissoudre ou diluer une substance compatible et qui répond à l'un des critères suivants ou aux deux :

1. Il est composé d'au moins 10 % d'hydrocarbures liquides qui ne se mélangent pas avec l'eau, y compris des hydrocarbures liquides qui remplacent les halogènes.
2. Il s'agit d'une matière inflammable, c'est-à-dire une matière qui s'enflammera et brûlera à basse température ou qui pourrait provoquer une combustion spontanée en contact avec d'autres matières du flux régulier de déchets ménagers.
- **Critères d'inflammabilité :** La norme CSA Z752-03 (citée en référence dans le Règlement sur les PDS) explique ce que sont les matériaux inflammables. Il existe deux catégories, décrites ci-dessous¹.
 - **Catégorie 1 :** Deux types de matières inflammables entrent dans la catégorie 1.
 - Liquides qui, à la fois :
 - ont un point d'éclair inférieur à 37,8 °C;
 - ont un point d'incendie (c.-à-d. qu'il supportera la combustion);
 - contiennent des liquides qui ne se mélangent pas avec l'eau dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C.
 - Matières qui favorisent la combustion spontanée lorsqu'elles sont mélangées à certaines catégories de matières organiques (p. ex., chiffons de coton).
 - **Catégorie 2 :** Deux types de matières inflammables entrent également dans la catégorie 2 aussi, comme indiqué ci-dessous. De plus, cette catégorie fait référence aux matières inflammables emballées dans des contenants de 1 L ou moins.
 - Liquides qui, à la fois :
 - ont un point d'éclair inférieur à 37,8 °C;
 - ont un point d'incendie;
 - contiennent plus de 50 % de liquides qui ne se mélangent pas avec l'eau dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C.
 - Matériaux conçus pour être utilisés comme produits dans un système de traitement des eaux usées pendant une utilisation normale.

Un producteur de solvants est tenu de déclarer :

- le poids des solvants, y compris le contenant d'une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes ou moins, fournis aux consommateurs

¹ Source : Clause 7.2, CSA Z752-03 (R2013), *Définition des déchets ménagers dangereux*. ©2003 Association canadienne de normalisation

- Les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé au solvant et à son contenant.

Un producteur de solvants n'est pas tenu de déclarer :

- les solvants fournis dans un contenant d'une capacité supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes;
- le poids de l'emballage principal composé de boîtes en carton ondulé, de boîtes en carton, de pellicules de plastique, d'emballage moulant ou de matériaux imprimés, qui sont déclarés en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples de solvants inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Huile polyvalente 3-en-1 Acétone Solvants en aérosol Solvants de résine pour carrosserie d'automobile Diluants pour colle de contact Dégraissants Éthanol Alcool isopropylique Diluants à peinture-laque Huile de lin Méthanol Méthyléthylcétone Dichlorure de méthylène Diluants Naphte Décapants Huile pénétrante Produits commercialisés comme diluants pour peinture Toluène Essence de térébenthine Xylène	Combustibles

Remarque : Les nettoyeurs pour fenêtres et les produits de nettoyage ménagers peuvent être assujettis à des obligations selon l'utilisation et les ingrédients. Veuillez communiquer avec l'équipe de soutien du Registre par courriel à registry@rpra.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

Exemptions pour les producteurs de solvant :

Un producteur de solvants est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 3 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Peintures et revêtements

Les peintures et les revêtements sont définis comme des enduits bâtiment à base de latex, d'huile ou de solvant, y compris les peintures et les teintures, teintés ou non, les peintures marines sans pesticides et les peintures à aérosol pour les automobiles, les loisirs et les applications industrielles.

Enduit bâtiment désigne une peinture ou un revêtement conçu pour les surfaces intérieures ou extérieures d'ouvrages résidentiels, commerciaux, institutionnels ou industriels, y compris les composants et fixations de ces ouvrages, tels que les allées, le mobilier d'intérieur et d'extérieur, les appareils ménagers, les planchers, les armoires et les portes.

Un producteur de peintures et de revêtements doit déclarer :

- le poids des peintures et revêtements, y compris le contenant d'une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes ou moins, fournis aux consommateurs
 - Les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé aux peintures et revêtements et à leurs contenants.

Un producteur de peintures et de revêtements n'est pas tenu de déclarer :

- les peintures et les revêtements fournis dans des contenants d'une capacité supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes;
- le poids de l'emballage principal composé de boîtes en carton ondulé, de boîtes en carton, de pellicules de plastique, d'emballage moulant ou de matériaux imprimés, qui sont déclarés en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples de peintures et de revêtements inclus et exclus :

Inclus	Non inclus
Peinture en aérosol	Produits de calfeutrage
Peintures pour automobiles en aérosol	Peinture automobile sans aérosol
Peinture pour armoires	Peinture architecturale sans aérosol
Peinture pour portes	Peinture sans aérosol pour applications industrielles
Peinture de sol	Peintures ou produits de préservation du bois homologués comme pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Canada)
Peinture pour meubles	Produits à polir et cires
Peintures et teintures intérieures et extérieures (teintées et non teintées)	Agents d'étanchéité
Peinture marine sans pesticides	Plâtres de rebouchage
Revêtements organiques	Stucs
Apprêts	Peinture de marquage ou à signalisation
Agents d'étanchéité	

Exemptions accordées aux producteurs de peintures et de revêtements :

Un producteur de peintures et de revêtements est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 10 tonnes ou moins. Les producteurs qui

ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Contenant pressurisé non rechargeable

Un contenant pressurisé non rechargeable est défini comme un contenant pressurisé qui est utilisé pour la fourniture d'un dérivé du gaz, notamment le propane, mais qui ne peut pas être rechargé.

Un producteur de contenants pressurisés non rechargeables doit déclarer :

- le poids des contenants pressurisés non rechargeables vides fournis aux consommateurs
 - Les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé aux contenants pressurisés non rechargeables.

Un producteur de contenants pressurisés non rechargeables n'est pas tenu de déclarer :

- le poids du dérivé du gaz fourni dans le contenant;
- le poids des autres matériaux d'emballage déclarés en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples de contenants pressurisés non rechargeables inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Bouteilles d'acétylène Bouteilles de gaz de soudage sous CO₂ Bouteilles d'hélium Bouteilles d'azote Bouteilles de CO₂ pour paintball Bouteilles de propane Bouteilles de fluide frigorigène (p. ex. fréon) Les bouteilles peuvent être sans soudure, soudées ou isolées.	Contenants en aérosol Briquets au butane Bouteilles qui doivent être perforées pour utilisation, comme une petite bouteille de CO ₂ Bouteilles qui n'utilisent du gaz que comme agent propulseur pour un autre produit Extincteurs Résines isocyanates Contenants pressurisés d'une capacité en eau supérieure à 109 litres Réservoirs destinés à être utilisés avec un compresseur d'air

Exemptions pour les producteurs de contenants pressurisés non rechargeables :

Un producteur de contenants pressurisés non rechargeables est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 3 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement*.

Contenant pressurisé rechargeable

Un contenant pressurisé rechargeable est défini comme un contenant pressurisé qui est utilisé pour la fourniture d'un dérivé du gaz et qui peut être rechargé.

Un producteur de contenants pressurisés rechargeables doit déclarer :

- le poids des contenants pressurisés rechargeables neufs et vides fournis aux consommateurs
 - Les producteurs peuvent déclarer les poids réels OU se fier aux facteurs de conversion dans la [Procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des PDS](#) pour calculer le poids associé aux contenants pressurisés rechargeables.

Un producteur de contenants pressurisés réutilisables n'est pas tenu de déclarer :

- le poids du produit gazeux fourni dans le contenant;
- le poids des autres matériaux d'emballage déclarés en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Voici des exemples de contenants pressurisés rechargeables inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Bouteilles de CO₂ pour boisson Bouteilles de gaz de soudage sous CO₂ Bouteilles d'hélium Bouteilles de gaz médical Bouteilles d'azote Bouteilles de CO₂ pour paintball Bouteilles de propane Bouteilles de fluide frigorigène (p. ex. fréon) Bouteilles d'oxygène pour plongée sous-marine Les bouteilles peuvent être sans soudure, soudées ou isolées	Contenants en aérosol Bouteilles qui doivent être perforées pour utilisation, comme une petite bouteille de CO ₂ Contenants pressurisés d'une capacité en eau supérieure à 109 litres Extincteurs Contenants de propane réutilisables Réservoirs destinés à être utilisés avec un compresseur d'air

Remarque : Les contenants de propane rechargeables doivent être déclarés comme contenants de propane rechargeables (catégorie E) – voir la section suivante.

Exemptions pour les producteurs de contenants pressurisés rechargeables :

Un producteur de contenants pressurisés rechargeables est exempté des exigences en matière d'enregistrement, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si le poids moyen de l'offre pour les trois années civiles précédentes est de 8 tonnes ou moins. Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 54 du *Règlement sur les PDS*.

Contenants de propane rechargeables

Un contenant de propane rechargeable est défini comme étant un contenant pressurisé qui peut être rechargé, dont la capacité en eau est de 109 litres ou moins et qui est utilisé uniquement pour le propane.

Un producteur de contenants de propane rechargeables doit indiquer si le revenu annuel brut généré par les produits et services en Ontario au cours de l'année civile précédente est inférieur ou supérieur à 2 millions de dollars.

Voici des exemples de contenants de propane rechargeables inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Réservoirs de propane d'un barbecue Bouteilles pour appareils au propane Bouteilles de camping rechargeables	Bouteilles utilisées pour d'autres gaz Contenants de propane qui ne peuvent pas être remplis Contenants de propane d'une capacité en eau supérieure à 109 litres

Remarque : Les contenants de propane qui ne peuvent pas être remplis doivent être déclarés comme des contenants pressurisés non réutilisables.

Engrais

Les engrais sont définis comme toute substance ou tout mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou d'autres éléments nutritifs des plantes, fabriqués, vendus ou présentés comme devant servir de nutriments pour les plantes et réglementés en vertu de la [Loi sur les engrais \(Canada\)](#).

Un producteur d'engrais doit indiquer si le revenu annuel brut généré par les produits et services en Ontario au cours de l'année civile précédente est inférieur ou supérieur à 2 millions de dollars.

Voici des exemples d'engrais inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Engrais NPK Engrais à micronutriments Régulateurs de croissance des plantes Suppléments microbiens	Engrais utilisé à des fins agricoles Engrais utilisé à des fins commerciales Engrais contenant des inoculants, des semences enrobées ou des semences non enrobées Engrais fourni dans un contenant d'une capacité supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes

L'emballage principal des engrais est déclaré en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Baromètres, thermomètres et thermostats contenant du mercure

En vertu du *Règlement sur les PDS* :

- **baromètre** désigne un « Baromètre à usage domestique qui contient du mercure et peut contenir des composants électroniques »;
- **thermomètre** désigne un « Thermomètre conçu à des fins domestiques pour mesurer la température du corps ou de l'air et qui contient du mercure et peut contenir des composants électroniques »;
- **thermostat** s'entend d'un « Thermostat contenant du mercure et pouvant contenir des composants électroniques ».

Un producteur de baromètres, de thermomètres ou de thermostats doit indiquer si le revenu annuel brut généré par les produits et services en Ontario au cours de l'année civile précédente est inférieur ou supérieur à 2 millions de dollars.

L'emballage principal des baromètres, thermomètres et thermostats est déclaré en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* ([Règl. de l'Ont. 391/21](#)).

Avec la permission de l'Association canadienne de normalisation (le « Groupe CSA »), 178, boul. Rexdale, Toronto (Ontario) M9W 1R3, le matériel est reproduit de la norme CSA Z752-03 (R2013) du Groupe CSA retirée, Définition des déchets ménagers dangereux. Ce document ne constitue pas la position complète et officielle du Groupe CSA sur le sujet mentionné, qui est représenté uniquement par la norme dans son intégralité. Bien que l'utilisation du matériel ait été autorisée, le Groupe CSA n'est pas responsable de la façon dont les données sont présentées, ni de toute représentation ou interprétation. Aucune autre reproduction n'est autorisée. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour acheter des normes du Groupe CSA, veuillez visiter store.csa.org/ ou composer le 1-800-463-6727.

Date	Révisions
Publié en octobre 2022	S.O.
12 octobre 2022	Retrait de l'huile de dépoussiérage et de l'huile pour compresseur synthétique au polyglycol de la colonne « Inclus » du tableau des exemples de contenants d'huile
4 juillet 2024	Ajout dans les peintures et revêtements de la peinture de marquage ou à signalisation